



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

Note de présentation

I - Eléments de contexte

Dans le cadre de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises et de la publication au journal officiel de l'ordonnance n° 2015-900 et du décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 la transposant, l'ANC a modifié le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général par le biais du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015.

Le projet de règlement propose d'incorporer dans le plan comptable général les informations requises par l'ancien article R 123-198 du code de commerce déclassé lors de la transposition ainsi que d'harmoniser la terminologie utilisée dans le code de commerce et dans le plan comptable général.

II – Modifications apportées au règlement antérieur

Les modifications apportées à cette fin au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général portent sur :

- la comptabilisation des dépenses d'entretien comme un composant distinct à l'article 214-10 ;
- la définition des titres de participation à l'article 221-3 ;



- des modifications concernant les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels afin de prendre en compte :
 - le déclassement du code de commerce vers un règlement de l'ANC, le PCG
 - la possibilité d'omettre la mention du montant des rémunérations allouées aux organes d'administration, de direction ou de surveillance pour chaque catégories lorsque cette mention permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes (article 833-17) ;
 - l'information sur les parts bénéficiaires (article 833-11) ;
 - la possibilité d'omettre en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de sa divulgation, la ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activités, par marchés géographiques mais la mention du caractère incomplet de cette information (article 833-14) ;
 - la coordination des différents articles du règlement
 - des informations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés (article 833-20) ;
 - des informations relatives aux Actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation (article 833-20) ;
 - des informations relatives aux Contrats de fiducie (article 833-20) ;
 - des modifications rédactionnelles dues aux modifications des textes législatifs sur :
 - le calcul de l'effectif employé pendant l'exercice qui a été aligné sur le calcul mentionné à l'article D 123-200 du code de commerce (articles 832-19, 833-19, 834-14, 835-14) ;
 - le montant des honoraires figurant au compte de résultat.
- le remplacement du terme « risques et pertes » par le terme « passifs » à l'article 513-4 ;
- la suppression des termes « pour fluctuation des cours » à l'article 313-1 et du terme « livre d'inventaire » à l'article 912-3.

III – Entrée en vigueur

En l'absence de précision, le règlement entre en vigueur sur l'exercice comptable ouvert à sa date de publication au journal officiel.

©Autorité des normes comptables, novembre 2016